

Subvention salariale d'urgence de 75 % - Gouvernement du Canada

Dans le cadre des mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement annonce la mise en place de la subvention salariale d'urgence de 75 % des salaires versés pour les employeurs admissibles. Bien que beaucoup d'éléments restent à préciser, les grandes lignes de cette nouvelle subvention ont été présentées.

Voici en résumé quelques-uns des principaux éléments pertinents :

- Employeur admissible :
 - Toutes les entreprises (particulier, société, sociétés de personne), peu importe la taille ou le secteur de l'économie
 - Les organismes à but non lucratif (OBNL) ou les organismes de bienfaisance enregistrés (OBE)
 - Doit avoir subi une baisse d'au moins 30 % de leurs revenus (de source sans lien de dépendance, excluant les gains en capital) pendant la période admissible
- Calcul de la subvention :
 - 75 % du salaire des employés jusqu'à la hauteur d'un salaire de 58 700 \$ (sur les salaires payés pendant la période COVID-19)
 - Limite selon le salaire avant le 15 mars (on ne peut pas augmenter les salaires aux fins de la présente subvention)
 - Prestation maximale de 847 \$ par semaine par employé
 - Aucune limite sur le nombre d'employés admissibles
- Précisions sur le calcul de la baisse de revenus de 30 % :
 - Comparaison avec le même mois de l'année précédente (par ex. mars 2020 comparé à mars 2019) pour les mois de mars, avril et mai.
- Période admissible :
 - Du 15 mars au 6 juin 2020 (12 semaines)
- Précisions sur le programme de subvention salariale de 10 % annoncée à l'origine (le 18 mars 2020 - voir : <http://www.jolyriendeau.com/Articles/2020/subventionarcv2.pdf>)
 - Vient s'appliquer en réduction du montant de la subvention salariale de 75 % (ne s'additionne évidemment pas)
 - Demeure disponible pour les sociétés n'étant pas admissibles à la subvention de 75 %
- Autres précisions :
 - Un portail internet sera mis en ligne sous peu.
 - Une demande mensuelle devra être effectuée pour chaque mois visé
 - Les sommes devraient être versées dans les 6 prochaines semaines
- Plusieurs questions demeurent cependant en suspens (non exhaustif) :
 - Calcul pour les nouvelles entreprises n'ayant pas de base de comparaison en mars, avril et mai 2019
 - Précisions sur les modalités de calcul et le type de revenus à considérer
 - Clarifications sur les concepts d'employeurs admissibles
 - Précisions sur les limites applicables aux salaires versés aux employés ayant un lien de dépendance avec l'employeur

Document d'information sur la subvention salariale de 75 % pour les entreprises publiée par le gouvernement du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

Des informations devraient se préciser d'ici quelques jours, l'équipe de Joly Riendeau vous ferons parvenir sous peu de l'informations complémentaires.

Les mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19 sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.